

INSÉCURITÉ ET IMMIGRATION : PROPOSITIONS POUR AMÉLIORER L'EXPULSION DES PERSONNES SOUS OQTF LES PLUS DANGEREUSES POUR LA SÉCURITÉ DES FRANÇAIS



JEAN-THOMAS LESUEUR
NOTE 76, JUILLET 2025



L'Institut Thomas More est un think tank libre et indépendant, basé à Bruxelles et Paris. Il est la fois un laboratoire de solutions innovantes, un centre d'expertise et un relais d'influence.

La démarche de l'Institut se fonde sur les valeurs proclamées dans sa Charte : la liberté et la responsabilité, le respect de la dignité de la personne, la subsidiarité, l'économie de marché, les valeurs universelles qui sont l'héritage commun des pays européens.

Paris

8, rue Monsigny
F-75 002 Paris
Tel : +33 (0)1 49 49 03 30

Bruxelles

Clos des Salanganes, 5
B-1150 Bruxelles
Tel : +32 472 87 80 37

www.institut-thomas-more.org
info@institut-thomas-more.org

INSÉCURITÉ ET IMMIGRATION : PROPOSITIONS POUR AMÉLIORER L'EXPULSION DES PERSONNES SOUS OQTF LES PLUS DANGEREUSES POUR LA SÉCURITÉ DES FRANÇAIS

Jean-Thomas Lesueur est directeur général de l'Institut Thomas More. Titulaire d'un Master d'histoire moderne (Paris IV Sorbonne), Il a débuté sa carrière comme rapporteur de groupe de travail à l'Institut Montaigne avant de participer à la création de l'Institut Thomas More en 2004. D'abord directeur des Études, il est devenu directeur général en 2007. Au sein de l'équipe de l'Institut Thomas More, il supervise le suivi de la vie politique française. Il s'intéresse en particulier aux blocages politiques et institutionnels propres au « modèle français », à la décentralisation et à la démocratie locale. Il réfléchit également aux questions migratoires et aux problématiques politiques liées aux enjeux culturels et identitaires en France et en Europe. Il a notamment publié le rapport *Immigration : propositions pour une politique intégrale* en 2022 (en savoir +) et contribué au livre, dirigé par Pierre Manent, *Christianisme et migrations* en 2024 •

L'auteur remercie Cyrille Dalmont, directeur de recherche à l'Institut Thomas More, pour la justesse de ses intuitions politiques et la richesse de ses commentaires. Il remercie également François Duverger, chargé de mission, pour le sérieux et la solidité de son travail préparatoire •

Sommaire

Résumé	6
---------------	----------

Introduction	7
---------------------	----------

Lien entre insécurité et immigration : une réalité mal documentée mais de moins en moins contestable	8
---	----------

Une réalité difficile à appréhender : insuffisance des données et biais idéologiques dans la recherche	8
--	---

Un faisceau de données de plus en plus probantes	9
--	---

Les crimes et les délits impliquant des clandestins sous OQTF	10
---	----

OQTF, réalités et causes d'une impuissance chronique	11
---	-----------

Impuissance chronique dans l'exécution des OQTF	11
---	----

Les raisons de cette impuissance	13
----------------------------------	----

Concentrer l'effort sur les personnes sous OQTF les plus dangereuses pour la sécurité des Français	15
---	-----------

Différencier les situations dans lesquelles l'OQTF a été prononcée pour simplifier le contentieux	15
---	----

Propositions pour améliorer l'exécution des OQTF prononcées pour menace à l'ordre public et à la suite d'une condamnation pénale	16
--	----



Résumé

Lien entre insécurité et immigration : un débat sensible et rendu difficile par le manque de données fiables et des biais idéologiques puissants • Alors que sondage après sondage, les Français martèlent que l'insécurité et l'immigration comptent parmi leurs principales préoccupations, la question de l'existence d'un lien entre les deux est l'un des sujets les plus sensibles du débat public en France. Le manque de données statistiques fiables et les biais idéologiques souvent observés dans la recherche rendent difficile une évaluation objective. L'absence de statistiques ethniques limite la compréhension des dynamiques migratoires, tandis que les données sur la délinquance, davantage disponibles, restent insuffisantes. Certains chercheurs nient tout lien entre insécurité et immigration, souvent en s'appuyant sur des arguments biaisés, comme la précarité économique des étrangers, un traitement différencié par la justice ou certains médias qui en « feraient trop » sur ces sujets.

Un faisceau de données de plus en plus probantes • Malgré ces lacunes, des données éparses mais tirées des statistiques des services de l'État montrent une surreprésentation des étrangers difficilement contestables dans certaines formes de délinquance. Un premier chiffre est connu : 24,5 % des détenus des prisons françaises sont étrangers, soit une représentation 3 fois supérieure à leur poids démographique. En voici quelques autres : en 2021, 18 % des personnes mises en cause par la police et la gendarmerie étaient étrangères (représentation 2,3 fois supérieure). Les statistiques révèlent également une forte implication des étrangers dans les cambriolages (38 %) et les vols violents sans arme (31 %) sur l'ensemble du territoire. Ces chiffres, bien qu'incomplets, constituent un faisceau d'indices probants.

Les crimes et les délits impliquant des clandestins sous OQTF • Dans ce brouillard, il est une réalité encore moins documentée : celle des crimes et des délits impliquant des personnes de nationalité étrangère faisant l'objet d'une OQTF. Il n'existe pas de statistiques mais il existe des faits bien réels qui défraient de plus en plus souvent la chronique, émeuvent et révoltent les Français. Peut-on les réduire à de tragiques mais de simples faits divers ? Cela nous paraît contestable compte tenu de leur récurrence dans la durée et dans l'espace et de l'émotion collective qu'ils suscitent. Il n'est pas interdit d'y voir désormais un fait de société. Un fait de société qui s'ancre dans la majuscule impuissance des pouvoirs publics à améliorer sensiblement l'exécution des OQTF.

OQTF : l'impuissance érigée en système • Cette question est connue : entre 2019 et 2024, 766 448 OQTF ont été prononcées mais leur taux d'exécution ne dépasse pas 6 à 7 %. Difficulté d'obtenir des laissez-passer consulaires, engorgement des préfectures et des juridictions, manque de moyens humains et matériels, recours suspensifs, manque de places en centres de rétention administrative (CRA), durée maximale de rétention limitée à 90 jours : de nombreux obstacles expliquent cette inefficacité.

Concentrer l'effort sur les personnes sous OQTF les plus dangereuses pour la sécurité des Français • La proposition que nous formulons ici vise à différencier les OQTF par types pour simplifier le contentieux, comme le suggèrent le Conseil d'État et la Cour des comptes, afin de concentrer l'effort des services de l'État sur l'exécution des OQTF prononcées pour menace à l'ordre public et à la suite d'une condamnation pénale, qui représentent 7 % des OQTF totales. Nous recommandons ainsi de durcir les dispositions pour ces catégories, notamment en précisant les critères de menace à l'ordre public, en appliquant une OQTF sèche ou avec un délai de départ volontaire réduit pour les individus menaçants pour l'ordre public et en plaçant systématiquement les individus concernés en rétention administrative. Cela nécessiterait une augmentation des capacités des CRA, un allongement de la durée maximale de rétention à 18 mois et une suppression de l'assignation à résidence comme alternative à la rétention. Enfin, nous proposons d'assortir ces OQTF d'une interdiction de territoire français (ITF) de 5 à 10 ans. Ces mesures visent à améliorer l'exécution des OQTF pour les individus les plus dangereux pour la sécurité des Français, à renforcer effectivement la sécurité des citoyens et à envoyer un message de fermeté aux immigrés illégaux et aux réseaux de passeurs.



Introduction

Dans une société marquée par l'accroissement de la violence et de l'insécurité, et inquiétée par l'impuissance publique à contrôler les flux migratoires de plus en plus massifs, face à des Français qui répètent dans les sondages que la sécurité et l'immigration font parties de leurs trois principales préoccupations **(1)**, le lien entre les deux phénomènes est un sujet sensible du débat public. Il s'inscrit dans le débat plus vaste sur le bilan de cinquante années d'immigration massive, que certains voient largement positif, notamment d'un point de vue économique, là où d'autres constatent plus de dommages et d'inconvénients, en particulier sur les plans social, culturel et sécuritaire.

Dans ce débat, ces derniers font entendre une voix de plus en plus claire. Bruno Retailleau, ministre de l'Intérieur depuis septembre 2024, affirme que « *l'immigration n'est pas une chance* » et s'inscrit en faux contre les études qui cherchent à prouver l'absence de lien entre insécurité et immigration **(2)**. Son de cloche identique chez Patrick Stefanini pour qui les chiffres « *parlent d'eux-mêmes* » en la matière **(3)**. Même Emmanuel Macron, certes coutumier du louvoiement et du changement de pied, avait dû reconnaître cette réalité après le meurtre de la petite Lola en octobre 2022 : « *Quand on regarde aujourd'hui la délinquance à Paris, on ne peut pas ne pas voir que la moitié au moins des faits de délinquance qu'on observe viennent de personnes qui sont des étrangers, soit en situation irrégulière, soit en attente de titre* » **(4)**. Comme eux, nous croyons qu'il est temps de regarder la réalité en face. Si nous constatons que nous manquons de données et d'études d'ampleur sur ce phénomène, nous croyons aussi qu'un certain nombre de chiffres fiables constituent un faisceau d'indices de plus en plus probants en faveur de la reconnaissance du lien entre insécurité et immigration.

La question de la réponse à apporter à cet immense défi est ouverte. Elle appelle une action résolue, profondément renouvelée et coordonnées dans deux directions : la baisse drastique des flux migratoires, la lutte implacable contre l'immigration clandestine et la lutte acharnée contre toutes les délinquances, de la vitre cassée aux plus dangereux réseaux criminels. L'objectif de cette note est d'apporter sa modeste pierre à l'édifice et de contribuer à préparer un programme d'action enfin efficace. Elle propose une solution pour faciliter l'expulsion des personnes sous OQTF les plus dangereuses pour les Français, c'est-à-dire présentant une menace à l'ordre public et condamnées pénalement.

En janvier 2024, était promulguée la loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, vingt-neuvième texte consacré à la politique migratoire depuis 1980 **(5)**. Largement appauvri par la censure du Conseil constitutionnel le 25 janvier 2024 en raison de « cavaliers législatifs » **(6)**, le texte s'attaquait tout de même à quelques chantiers, notamment la simplification du contentieux de l'éloignement en matière d'obligation de quitter le territoire français (OQTF). Ces mesures législatives faisaient écho à des pistes suggérées par le Conseil d'État en 2020 **(7)** et répétée par la Cour des comptes au même moment, en janvier 2024 **(8)**.

Après avoir tenté de montrer que le lien entre insécurité et immigration est de moins en moins contestable **(Partie 1)** et rappeler la réalité de l'impuissance chronique des pouvoirs publics sur la question des OQTF **(Partie 2)**, nous nous proposons de partir de ces pistes du Conseil d'État et de la Cour des comptes visant à une différenciation des situations dans lesquelles les OQTF sont prononcées et à une simplification du contentieux de l'éloignement dans un but précis : l'amélioration franche de l'exécution des OQTF prononcées à l'encontre des personnes les plus dangereuses pour la sécurité des Français, à savoir celles prononcées pour menace à l'ordre public et à la suite d'une condamnation pénale **(Partie 3)**.

(1) Pour un exemple parmi d'autres, voir Ipsos, « Ce qui préoccupe les Français », 30 mai 2025, [disponible ici](#).

(2) Bruno Retailleau, « OQTF, quatre lettres qui divisent la France », France 2, Complément d'enquête, 21 janvier 2025, [disponible ici](#).

(3) « "Il y a des chiffres qui parlent d'eux-mêmes" selon P. Stefanini », Sud Radio, 7 décembre 2022, [disponible ici](#).

(4) Émission « L'Événement », France 2, 26 octobre 2022.

(5) Loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, [disponible ici](#).

(6) Conseil constitutionnel, Décision n° 2023-863 DC du 25 janvier 2024, [disponible ici](#).

(7) Conseil d'État, *20 propositions pour simplifier le contentieux des étrangers dans l'intérêt de tous*, mars 2020, pp. 59-60, [disponible ici](#).

(8) Cour des comptes, *La politique de lutte contre l'immigration irrégulière*, rapport public thématique, janvier 2024, [disponible ici](#).



Lien entre insécurité et immigration : une réalité mal documentée mais de moins en moins contestable

Nous l'avons indiqué en introduction : le lien entre insécurité et immigration est l'un des sujets les plus sensibles du débat public. Nous nous proposons de faire dans cette première partie un point sur l'état de la question. Si l'on constate le manque de données statistiques et d'études sérieuses – qui permet à certains chercheurs, animés par des biais idéologiques faciles à identifier, de conclure à l'absence de lien – on relève suffisamment de données solides pour constituer un faisceau d'indices de plus en plus probants.

Une réalité difficile à appréhender : insuffisance des données et biais idéologiques dans la recherche

C'est un fait avéré, et ancien, que la France ne dispose pas toujours des outils statistiques nécessaires à la bonne appréhension d'un certain nombre de réalités économiques ou sociales vécues par les Français. Cela est particulièrement vrai en matière d'immigration. L'absence de statistiques ethniques, par exemple, gêne fortement la mesure fine et l'évaluation des dynamiques migratoires et de leurs effets réels sur la composition de la population française. La démographe Michèle Tribalat a montré il y a plus de dix ans tout ce que nous perdons, citoyens comme pouvoirs publics, à cet aveuglement volontaire **(1)**.

En matière de violence et de délinquance, les données font sans doute moins défaut mais la situation n'est pas parfaite non plus. En 2020, Thibault de Montbrial insistait sur le besoin de mieux articuler les outils de statistiques et de prospective avec les services opérationnels **(2)**. Plus récemment, le ministère de l'Intérieur reconnaissait que son propre service, le SSMSI (Service statistique ministériel de la sécurité intérieure), n'était pas en mesure « *de fournir des données sur le nombre de faits de délinquance commis par des étrangers sur des Français* » **(3)**. Et cela ne date pas d'hier : ainsi des criminologues incriminaient-ils déjà la « *faiblesse de l'outil statistique* » pour prendre la bonne mesure de la délinquance juvénile après les émeutes de 2005 **(4)**.

Le vide créé par ces manques et ces insuffisances permet à certains chercheurs de nier, de manière souvent péremptoire, tout lien entre insécurité et immigration. Un bon exemple en est donné par la note des économistes Arnaud Philippe et Jérôme Valette publiée par le CEPII, organisme public placé auprès du Premier ministre, en avril 2023 au moment du débat sur la loi « Immigration, intégration, asile » (loi du 26 janvier 2024) **(5)**. Souhaitant manifestement délégitimer la disposition du texte visant à « rendre possible l'éloignement d'étrangers constituant une menace grave pour l'ordre public », les auteurs n'y vont pas par quatre chemins et affirment que « *les études concluent unanimement à l'absence d'impact de l'immigration sur la délinquance* ». Un non-sujet, donc.

Le problème est que le travail réalisé par ces chercheurs est lui-même insuffisant sur le fond et, pire, entaché de biais idéologiques graves. Notons d'abord que ce travail ne fait que quatre pages : il s'agit d'une note de synthèse de travaux existants, pas d'une étude.

(1) Michèle Tribalat, *Statistiques ethniques, une querelle bien française*, L'Artilleur, 2016.

(2) Thibault de Montbrial, *Osons l'autorité*, éd. de l'Observatoire, 2020, p. 184.

(3) « Dénombrer les crimes et délits commis par des ressortissants étrangers sur le sol français en 2024 », réponse du ministère de l'intérieur à la question écrite de M. Stéphane Ravier (sénateur des Bouches-du-Rhône, NI), Sénat, 5 décembre 2024, [disponible ici](#).

(4) Alain Bauer et Christophe Souleze, *Violences et insécurité urbaine*, PUF, coll « Que sais-je ? », 2010, 12^e édition, p. 43.

(5) Arnaud Philippe et Jérôme Valette, « Immigration et délinquance : réalités et perceptions », *La Lettre du CEPII*, n° 436, avril 2023, [disponible ici](#).

Mais le plus important, ce sont les biais utilisés pour dévaluer l'idée d'un lien entre insécurité et immigration. Ils sont au nombre de trois. Le premier est l'explication par la précarité économique des étrangers : leur surreprésentation dans les statistiques de la délinquance serait due aux difficultés d'intégration économique et sociale qu'ils rencontrent. Comme l'écrit l'expert en sécurité Eric Delbecque, « *cet argument du lien entre pauvreté et délinquance est paresseux et insultant pour les personnes en situation difficile socio-économiquement. Si ce lien existait de façon aussi forte et mécanique, nos sociétés deviendraient rapidement invivables* » (1).

Le deuxième biais est constitué par l'idée d'une justice forcément plus sévère pour les étrangers et d'un traitement différencié que subirait « *cette population à toutes les étapes du système pénal* ». Traitement qui ne serait pas « *sans conséquence sur la surreprésentation des immigrés dans les statistiques sur la délinquance* », concluent les auteurs sans grande preuve. Certaines analyses disponibles sur l'exercice de la justice font fortement douter de telles sentences (2).

Le troisième biais consiste à pointer du doigt « *un traitement médiatique de la délinquance biaisé* », jugeant que les médias « *peuvent traiter de manière différente la délinquance d'origine étrangère et celle des natifs, soit en omettant de préciser l'origine des suspects lorsque les infractions sont commises par des natifs, soit en couvrant moins leurs infractions* ». Michèle Tribalat a fait justice de ces accusations en matière d'immigration (3). La mise en cause des médias ou des réseaux sociaux est devenue un argument récurrent de certains acteurs du débat public, chercheurs ou responsables politiques. On peut bien sûr critiquer les simplismes, les excès et les outrances qui s'y manifestent parfois. Mais, même mal, même avec disproportion, ils sont un miroir de la réalité et disent une part au moins de la réalité vécue par les citoyens. Le procès en illégitimité qu'on leur fait témoignent de la « *concurrency féroce* » que se livrent désormais médias et réseaux sociaux et pouvoirs institués pour la « *description du réel* » (4).

Un faisceau de données de plus en plus probantes

Le réel, donc : en l'absence d'études sérieuses et complètes, nous sommes réduits à en chercher les traces dans les données éparses et parcellaires dont nous disposons. Eparses et parcellaires : cela ne signifie ni fragiles, ni insignifiantes. Ces données, tirées des statistiques des services de l'État, sont solides et constituent un faisceau d'indices de plus en plus probants pour affirmer la réalité du lien entre insécurité et immigration.

La première, assez connue, est la proportion des étrangers dans la population carcérale française. Notons au passage que, sur ce sujet comme sur ceux analysés ci-dessous, les biais idéologiques ne manquent pas : on se souvient qu'Éric Dupond-Moretti, alors garde des Sceaux, affirmait en février 2022 qu'il n'y avait pas « *de statistiques qui sont tenues en la matière* » (5). Ce qui est factuellement faux puisque son propre ministère avait publié ce chiffre au mois d'octobre précédent. L'administration pénitentiaire indiquait en effet que les étrangers représentaient 24,5 % de l'ensemble des détenus : soit trois fois plus que leur poids démographique dans la population totale (pour mémoire, 7,8 % selon l'INSEE) et une hausse de quatre points en six ans (6).

En 2021, l'Insee publiait une note, réalisée avec le SSMSI du ministère de l'Intérieur, qui montrait que 18 % des personnes mises en cause par la police et la gendarmerie sur l'ensemble du territoire se déclaraient étrangères (soit

(1) « "Les études concluent unanimement à l'absence d'impact de l'immigration sur la délinquance", disent le CEPII et les opposants à Bruno Retailleau. Vraiment ? », entretien avec Eric Delbecque et Patrick Stefanini, Atlantico, 27 janvier 2025, [disponible ici](#).

(2) Thibault de Montbrial, *op. cit.*, pp. 117-135.

(3) Michèle Tribalat, *Immigration, idéologie et souci de la vérité*, L'Artilleur, 2022.

(4) Voir Cyrille Dalmont, « Décrire le réel : vers une concurrence féroce entre le pouvoir et les réseaux sociaux », *Le Journal du Dimanche*, 4 octobre 2023, [disponible ici](#).

(5) « Surreprésentation des étrangers en prison : "Il n'y a pas de statistiques qui sont tenues en la matière", affirme Éric Dupond-Moretti », *Le Figaro*, 19 février 2022, [disponible ici](#).

(6) Administration pénitentiaire, *Statistique trimestrielle des personnes écrouées et détenu. Mouvements au cours du 3ème trimestre 2021*, ministère de la Justice, 1er octobre 2021, [disponible ici](#).



une représentation 2,3 fois supérieure à leur poids démographique). La note commentait : « *la proportion des personnes étrangères parmi les mis en cause a augmenté depuis 2016 (16 %), le nombre de mis en cause étrangers ayant augmenté plus vite que celui des mis en cause français (respectivement +15 % et +1 %)* » (1). Le 7 février dernier, l'ancien secrétaire d'État et actuel préfet de police de Paris Laurent Nuñez expliquait que, lui, ne faisait pas le lien entre insécurité et immigration ... mais que « *les chiffres sont ce qu'ils sont* » : « *36% des mis en cause dans l'agglomération parisienne sont de nationalité étrangère* » (2) ! Récemment encore, au détour d'une enquête sur le succès rencontré par la ville d'Orléans dans sa lutte contre la délinquance juvénile, on lisait que dans les chiffres de la « *délinquance de proximité* » (vols avec violence, actes de vandalisme, cambriolages, vols à main armée), les « *étrangers mis en cause* » étaient passés de 27 % en 2020 à 31 % en 2023 (représentation 3,9 fois supérieure) (3).

D'autres éléments publiés en juillet 2024 par le SSMSI, déjà mentionné plus haut, constituent des indices encore plus solides. Ainsi, 38 % des personnes mises en cause pour des cambriolages de logements étaient de nationalité étrangère (représentation 4,8 fois supérieure). 35 % des mis en cause pour des vols dans ou sur des véhicules l'étaient également (représentation 4,5 fois supérieure), tout comme 31 % des personnes mises en cause pour des vols violents sans arme (représentation 3,9 fois supérieure). Le SSMSI met ces chiffres extrêmement élevés en rapport avec « *l'existence de filières spécialisées de criminalité organisée* »⁴. Pour illustration de cette réalité, Patrick Stefanini rappelle, comme le fit Emmanuel Macron, qu'« *à Paris et en région parisienne, un pourcentage très important de la délinquance de voie publique, 40 à 50 %, est le fait de ressortissants étrangers, notamment mineurs* » (5). Le service ministériel note par ailleurs que « *les étrangers sont moins nombreux parmi les mis en cause d'atteintes à la personne* » et livre deux chiffres : 17 % pour les coups et blessures volontaires (dans le cadre familial ou non) et 13 % pour les violences sexuelles. Des chiffres plus bas que les précédents, il est vrai, mais qui montrent tout de même une représentation supérieure des étrangers dans ces crimes à leur poids démographique : de 2,8 fois pour les premiers et de 1,6 fois pour les seconds (6).

Au vu de ces données, l'on peut toujours accuser la précarité, les juges ou les médias de fantasmer le lien entre insécurité et immigration. On peut aussi appeler les pouvoirs publics à les prendre comme un appel urgent à lancer une vaste étude pour y voir plus clair.

Les crimes et les délits impliquant des clandestins sous OQTF

Mais il est une réalité encore plus sensible et encore moins documentée : c'est celle des crimes et des délits impliquant des personnes de nationalité étrangère faisant l'objet d'une OQTF. Les choses sont claires : « *Il n'existe aucune statistique sur ce sujet précis dès lors qu'il s'agit d'un côté d'une situation administrative et de l'autre d'un traitement judiciaire des procédures délictuelles ou criminelles* » (7). Il n'existe pas de statistiques mais il existe des faits bien réels qui, de la mort de la petite Lola sous les coups d'une femme de nationalité algérienne sous OQTF à Paris (octobre 2022) à ce sexagénaire tué par un homme de nationalité algérienne également à Mulhouse (février 2025), en passant par les six personnes blessées à l'arme blanche à la gare du Nord à Paris par un Libyen (janvier 2023), l'incendie de la synagogue de Rouen par Algérien (mai 2024) ou la mort de la jeune Philippine Le Noir de

(1) Insee, « Sécurité et société », Insee Références, 9 décembre 2021, [disponible ici](#).

(2) Hugues Maillot, « "Les chiffres sont ce qu'ils sont" : 36 % des mis en cause de l'agglomération parisienne sont étrangers, annonce Laurent Nuñez », *Le Figaro*, 7 février 2025, [disponible ici](#).

(3) Jean-Marc Leclerc, « Comment la ville d'Orléans a réussi à endiguer la délinquance des mineurs », *Le Figaro*, 19 juin 2025, [disponible ici](#).

(4) SSMSI, *Insécurité et délinquance en 2023 : bilan statistique et atlas départemental*, 18 juillet 2024, [disponible ici](#).

(5) « "Les études concluent unanimement à l'absence d'impact de l'immigration sur la délinquance", disent le CEPII et les opposants à Bruno Retailleau. Vraiment ? », *art. cit.*

(6) SSMSI, *op. cit.*

(7) Jean-Marc Leclerc et Guillaume Poingt, « Les crimes et délits impliquant des clandestins sous OQTF, un défi pour la France », *Le Figaro*, 9 février 2023, [disponible ici](#).

Carlan dans le bois de Boulogne à Paris sous les coups d'un homme de nationalité marocaine (septembre 2024), défraient de plus en plus souvent la chronique, émeuvent et révoltent les Français.

Certains voudront n'y voir que de tragiques faits divers. Mais, dans un pays dont les citoyens ne cessent de dire dans les sondages, nous l'avons noté plus haut, que l'insécurité et l'immigration comptent parmi leurs principaux sujets d'inquiétude, il est permis de se demander, puisqu'ils se répètent, s'inscrivent dans le temps long, s'observent partout sur le territoire et ont un impact collectif indéniable, s'il ne s'agit pas désormais d'un fait de société. Ce qui révolte et interroge dans ces drames à répétition, c'est le fait général qui touche cette question des OQTF – c'est-à-dire l'impuissance des pouvoirs publics à reconduire effectivement ces personnes de nationalité étrangère à la frontière – amplifié par l'indignation provoqué par le crime ou le délit commis. En matière d'OQTF, l'impuissance paraît érigée en système.

OQTF, réalités et causes d'une impuissance chronique

Il est nécessaire à ce stade de notre raisonnement de donner un aperçu de la réalité de l'exécution des OQTF en France, de l'impuissance manifeste des pouvoirs publics et de ses causes, afin de contextualiser au mieux la proposition qui sera formulée dans la dernière partie. Cet état des lieux sera assez bref. Pour une approche plus globale de la politique migratoire et de la lutte contre l'immigration irrégulière, nous renvoyons à divers travaux, récents et disponibles (1). Dans quelle circonstance une décision d'OQTF est-elle prise ? Un étranger peut faire l'objet de différentes mesures administratives d'éloignement, prises en cas de séjour irrégulier, de menace à l'ordre public ou encore de crime ou de délit. Parmi celles-ci, figure notamment la décision d'éloignement ou d'OQTF, prise par le préfet à la suite d'une demande ou d'un renouvellement de titre de séjour en préfecture, ou encore à la suite d'une interpellation ou d'une infraction pénale ayant abouti à une peine assortie d'une annulation de titre de séjour (2). Le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) détaille les six motifs qui peuvent pousser l'autorité administrative à prononcer une OQTF (3).

Impuissance chronique dans l'exécution des OQTF

Entre 2019 et 2024, les préfets ont ainsi prononcé 766 448 OQTF, outre-mer compris (4). Plus précisément, en 2024, « 140 000 obligations de quitter le territoire français (OQTF) ont été délivrées », un chiffre sans précédent, mais seulement « 20 000 retours ont été enregistrés », indiquait Didier Leschi, le directeur général de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII), en février dernier (5). Malgré une augmentation de 60 % du nombre d'OQTF délivrées sur les cinq dernières années, leur taux d'exécution reste très faible, quel qu'en soit le motif de prononciation (6).

(1) Jean-Thomas Lesueur, *Immigration : propositions pour une politique intégrale*, Institut Thomas More, rapport, novembre 2022, [disponible ici](#) ; Patrick Stefanini, *Immigration : ces réalités qu'on nous cache*, Robert Laffont, 2020 ; Didier Leschi, *Ce grand dérangement. L'immigration en face*, Gallimard, 2023 ; Philippe Fontana, *La vérité sur le droit d'asile*, Éd. de l'Observatoire, 2023 ; Maxime Guimard, *Petit traité sur l'immigration irrégulière*, Le Cerf, 2024 ; et Cour des comptes, *op. cit.*

(2) Romain Geoffroy et Iris Derceux, « OQTF : comprendre le débat sur les mesures d'éloignement des étrangers sans papiers en France », *Le Monde*, 4 octobre 2024, [disponible ici](#).

(3) CESEDA, art. L611-1.

(4) Elsa de La Roche Saint-André, « Le taux d'exécution des OQTF est-il de 7 %, ou de 20 % comme l'affirme Gérald Darmanin ? », *Libération*, 4 octobre 2024, [disponible ici](#).

(5) Didier Leschi, « Immigration : l'an dernier, la France a délivré "140 000 OQTF" et un peu plus de "20 000 retours", selon l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration », *France info*, 26 février 2025, [disponible ici](#).

(6) Cour des comptes, *op. cit.*, p. 12.



Ainsi, par exemple, entre 2019 et 2022, le taux d'exécution des OQTF prononcées à la suite d'une condamnation pénale s'élevait à 45 %, celui des OQTF prononcées pour menace à l'ordre public à 23 % et celui des OQTF prononcées en raison d'une entrée irrégulière sur le territoire à 6 % seulement (**Tableau 1**). Plus globalement, sur la période 2010-2023, le taux d'exécution n'a cessé de décroître pour se stabiliser depuis 2020 entre 6 et 7 %, d'après les chiffres officiels du ministère de l'Intérieur (**Graphique 1**).

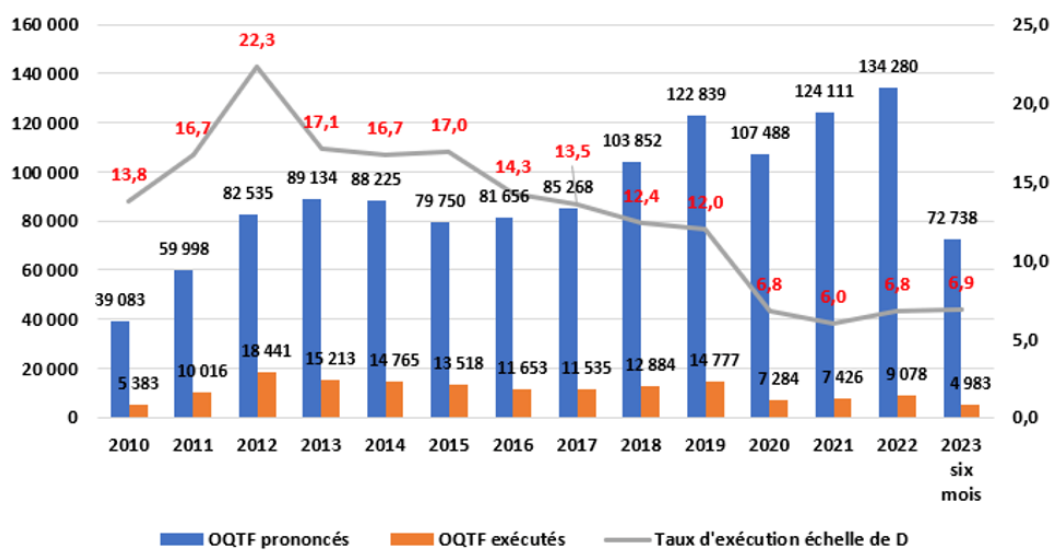
Tableau 1 • Nombre d'éloignements forcés cumulés réalisés entre 2019 et 2022 en fonction du motif de délivrance de l'OQTF

Motif d'OQTF ¹⁰⁵	Nombre d'OQTF prononcées ¹⁰⁶	Éloignements forcés réalisés	Taux d'éloignement
Entrée irrégulière sur le territoire	167 322	10 003	6 %
Maintien irrégulier sur le territoire	28 845	2 619	9 %
Refus de titre de séjour	109 925	1 721	2 %
Menace à l'ordre public	27 598	6 305	23 %
Condamnation pénale	7 225	3 273	45 %
Transfert Dublin	19 782	2 782	14 %
Débouté du droit d'asile	139 516	2 999	2 %

Source : Cour des comptes, d'après bases de données AGDREF et GESTEL

Note : le total des éloignements forcés réalisés est inférieur aux données présentées en début de partie. Cet écart s'explique par l'incomplétude du système d'information GESTEL, qui ne couvre pas tous les éloignements forcés.

Graphique 1 • Taux d'exécution des OQTF 2010-2023



Source : Ministère de l'Intérieur d'après les questionnaires des rapporteurs.

Ce faible taux d'exécution mérite d'être comparé avec celui d'autres pays européens. En 2019 par exemple, le taux d'exécution des OQTF était de l'ordre de 12 % en France contre 21 % en Grèce, 24 % en Italie, 33 % en Espagne et 52 % au Danemark (1). Toutefois, la Cour des comptes précise à juste titre que les comparaisons entre pays dans l'éloignement forcé sont à prendre avec des pincettes du fait de la différence d'échelle. Le Royaume-Uni, pays comparable par la taille de sa population et la pression migratoire qu'il subit, ne parvient pas à des résultats plus brillants que les nôtres : ainsi n'a-t-il procédé qu'à 3 531 éloignements forcés en un an (entre septembre 2021 et septembre 2022), alors que la politique d'immigration constitue comme chez nous une priorité politique (2).

Les causes de cette impuissance

Plusieurs causes structurelles expliquent cette impuissance et cette inefficacité des pouvoirs publics. Nous en avons identifié six.

Une difficile obtention des laissez-passer consulaire (LPC) • La question des LPC est l'un des « *nœuds gordiens* » de la politique migratoire française, tels qu'identifiés par Patrick Stefanini (3). Il faut en effet être deux pour expulser une personne de nationalité étrangère puisque l'exécution de l'OQTF est tributaire de la délivrance d'un LPC de la part du pays dont l'étranger est ressortissant. Les relations diplomatiques tendues avec certains pays africains, tels que l'Algérie aujourd'hui, empêchent la délivrance rapide de LPC ce qui ralentit et parfois même empêche d'exclure l'individu frappé d'une OQTF. Ainsi par exemple, en 2019, l'Algérie avait accordé 1 652 LPC, puis seulement 389 en 2020, 34 en 2021 et 5 sur les deux premiers mois de 2022 (4). De plus, la difficulté préalable d'identification de la nationalité de l'individu mis en cause, pour transmettre une demande de LPC au pays d'origine concerné, freine la rapidité d'exécution de l'OQTF. Nombre d'étrangers frappés d'une OQTF détruisent en effet préalablement leur passeport, compliquant grandement leur identification. Enfin, lorsque la nationalité de l'individu est identifiée et que le LPC est obtenu, encore faut-il que l'étranger accepte de se plier à la procédure d'éloignement et d'embarquer dans l'avion. Ainsi la police aux frontières a-t-elle relevé en 2018 « 3 79 refus d'embarquer de la part des personnes en voie d'éloignement et une centaine de refus d'embarquer de la part des commandants de bord », notait le député Joël Giraud (Renaissance) dans un rapport de 2019, toujours d'actualité (5).

Un engorgement des juridictions et des préfectures lié à la systématisation des OQTF en préfecture • La systématisation des OQTF en préfecture engorge ces dernières ainsi que les juridictions, « *qui ne peuvent plus faire d'analyse qualitative de la situation de chaque demandeur et délivrent parfois des OQTF à des personnes insérées dans la société* », comme l'indique la Cour des comptes dans son rapport. En effet, la « directive retour » de 2008 (6), confirmée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (7), « *impose aux États de déterminer la situation des étrangers en situation irrégulière, qui ne peuvent être maintenus dans un vide juridique dans lequel ils ne seraient ni régularisés, ni éloignés. Dès lors qu'une personne n'est pas régularisée, l'administration doit lui délivrer une mesure d'éloignement* » (8). En France, la mesure d'éloignement systématiquement délivrée est l'OQTF, pour toute personne en situation irrégulière, sans vérification préalable des perspectives réelles d'éloignement. Cette systématisation juridique surcharge les préfectures qui commettent des erreurs de droit et prononcent par exemple des OQTF contre des ressortissants de pays en guerre, tels que la Syrie ou l'Afghanistan, ne pouvant être renvoyés

(1) Rachid Laïreche, « Il faut mieux cibler les OQTF pour être plus efficace », *Libération*, 25 septembre 2024, [disponible ici](#).

(2) UK Government, "Immigration System Statistics", février 2023, [disponible ici](#).

(3) Patrick Stefanini, *op. cit.*, p. 287.

(4) Elsa de La Roche Saint André, « Pourquoi la promesse d'Emmanuel Macron d'exécuter 100 % des obligations de quitter le territoire est intenable », *Libération*, 22 octobre 2022, [disponible ici](#).

(5) Joël Giraud, *Immigration, Asile et Intégration*, Assemblée Nationale, rapport, 5 juin 2019, [disponible ici](#).

(6) Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, 16 décembre 2008, [disponible ici](#).

(7) CJUE, 3 juin 2021, *Westerwaldkreis*, C-546/19, [disponible ici](#).

(8) Cour des comptes, *op. cit.*, p. 4.



ou encore des personnes insérées dans la société, ce qui « nuit au caractère dissuasif de la mesure d'éloignement ». *Le Monde* nous apprenait en 2022 que Stéphane Maugendre, avocat en droit des étrangers et président honoraire du Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI), parvenait à faire annuler 99 % des OQTF qu'il conteste, pour cette raison (1).

Un cruel manque de moyens humains et matériels • L'administration manque cruellement de moyens humains et matériels pour exécuter correctement les OQTF régulièrement prononcées. Nous le notions dans notre rapport de 2022 (2), tout comme le député Pierre-Henri Dumont (LR) dans un avis de 2021 : « *Les agents des services de l'immigration et de l'intégration des préfectures font part régulièrement des grandes difficultés liées à l'exercice de leurs missions en matière d'éloignement. Ces services apparaissent débordés, voire asphyxiés* », écrivait-il, ajoutant : « *Les bureaux des étrangers dans les préfectures, déjà extrêmement mobilisés par leurs activités de délivrance et de renouvellement des titres de séjour, sont sous-dimensionnés pour répondre à l'ampleur de la tâche* » (3).

Un recours suspensif qui rallonge la procédure et complexifie l'exécution de l'OQTF • Les étrangers frappés d'une OQTF ont droit à un recours suspensif devant le tribunal administratif. Comme l'explique Nicolas de Sa-Pallix, avocat en droit des étrangers, « *l'exécution de l'OQTF continue* », dans ce cadre, « *d'être suspendue jusqu'à ce que le tribunal ait rendu son jugement. Ce qui prend maximum trois mois dans les textes, mais dans les faits, c'est généralement plus long, parce que les juridictions administratives connaissent de plus en plus de recours sans qu'il y ait une augmentation du nombre de magistrats administratifs en parallèle* » (4).

Un manque de places et une faible durée de rétention maximale en CRA • Le manque de places en centre de rétention administrative (CRA) constitue également un obstacle important à l'augmentation des éloignements forcés (5). En effet, faute de capacité d'accueil suffisante, certains individus se voient prématurément remis en liberté et les OQTF qui leur ont été délivrées ne sont pas exécutées. Ainsi, selon la Cour des comptes, « *en 2022, la direction départementale de sécurité publique de Seine-et-Marne a interpellé 2 268 étrangers en situation irrégulière, dont la moitié s'est vue notifier une OQTF. Pourtant, seuls 49 individus ont été placés en CRA, soit 4 % des interpellés placés sous OQTF (8 % en 2021)* ». « *Au 15 décembre 2022, les CRA métropolitains disposaient d'une capacité [...] réelle de 1 417 lits seulement* ». « *Les quatre CRA ultramarins disposent de 229 lits, dont 136 à Mayotte* ». Bien que cette capacité soit plus élevée que chez nos voisins européens et progresse sous l'impulsion de la circulaire du 3 août 2022 (6), elle ne correspond pas encore aux besoins de la situation. De surcroît, la durée maximale de placement en rétention actuellement prévue par le CESEDA est de 90 jours (alors qu'il est de 18 mois en Allemagne et illimité au Pays-Bas et Royaume-Uni) (7), avec quatre passages devant le juge des libertés et de la détention (JLD) à chaque demande de prolongation, contribuant à complexifier une procédure d'éloignement déjà longue et fastidieuse. Chacune des décisions judiciaires de prolongation peut en outre être contestée. Dans le meilleur des cas, l'individu est donc détenu 90 jours en CRA ; parfois même moins si son cas ne remplit pas les motifs légaux de prolongation, tels que l'urgence absolue ou la menace à l'ordre public par exemple, prévus à l'article L742-4 du CESEDA pour une prolongation du maintien en rétention au-delà de trente jours. Une fois ce délai écoulé, si aucun LPC n'a été délivré par son pays d'origine, il est remis en liberté.

Une courte durée d'exécution de l'OQTF • Une OQTF ne peut être exécutée d'office que durant trois ans à partir du jour de sa prononciation (8). Une fois le délai triennal écoulé, si l'individu s'est maintenu en France, l'administration doit réexaminer sa situation et, le cas échéant, prendre une nouvelle mesure. Pour se voir délivrer une

(1) Julia Pascual, « Faible taux d'éloignement des étrangers : pourquoi les OQTF sont difficiles à exécuter », *Le Monde*, 20 octobre 2022, [disponible ici](#).

(2) Jean-Thomas Lesueur, *op. cit.*, p. 35.

(3) Pierre-Henri Dumont, « Avis Immigration, Asile et Intégration », Assemblée Nationale, 8 octobre 2021, [disponible ici](#).

(4) Elsa de La Roche Saint André, *art. cit.*

(5) Cour des comptes, *op. cit.*, p. 100.

(6) *Ibid.*, p. 85.

(7) Jean-Thomas Lesueur, *op. cit.*, p. 36.

(8) Loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024, *op. cit.*



nouvelle OQTF, la personne doit être de nouveau interpellée ou faire une démarche administrative pour justifier une situation nouvelle. Ces deux cas sont très rares dans les faits. L'individu échappe alors à tout contrôle et l'OQTF n'est pas exécutée.

Concentrer l'effort sur les personnes sous OQTF les plus dangereuses pour la sécurité des Français

Que ce soit par des spécialistes reconnus des questions migratoires comme Patrick Stefanini (1), les partis politiques, les institutions publiques comme la Cour des comptes (2) ou encore les juridictions telles que le Conseil d'État (3), un bon nombre de propositions ont été faites ces dernières années afin d'améliorer le taux d'exécution des OQTF. Ces suggestions, qu'elles soient relatives à la délivrance efficace et rapide des LPC, à la simplification de la procédure d'expulsion ou à la limitation de l'effet suspensif du recours administratif ouvert à l'individu frappé d'une OQTF, resurgissent à chaque drame lié à la non-exécution d'une OQTF.

La présente note ne vise pas à répéter ces propositions qui, depuis cinq ans pour certaines d'entre elles, sont sur les bureaux du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur. Ces idées n'attendent qu'à être mises en œuvre pour la sécurité des Français et la restauration du caractère dissuasif des mesures d'éloignement. Notre proposition, en deux temps, vise à différencier les OQTF par types pour simplifier le contentieux, comme le suggèrent le Conseil d'État et la Cour des comptes, afin de concentrer l'effort des services de l'État sur les individus sous OQTF les plus dangereux et déjà condamnés.

Différencier les situations dans lesquelles l'OQTF a été prononcée pour simplifier le contentieux

La revue de la littérature consacrée à la question des OQTF permet de constater que la recommandation n°5 du rapport de la Cour des comptes de janvier 2024, visant à « *simplifier le contentieux de l'éloignement en réduisant le nombre de procédures juridictionnelles et en les distinguant selon le degré réel d'urgence* », n'a pas retenu l'attention qu'elle méritait, ni fait l'objet des développements que nous nous proposons de faire ici (4).

Il faut noter pour commencer que cette idée avait été formulée dès 2020 par un rapport du Conseil d'État appelant, entre autres, à une simplification du contentieux de l'éloignement afin de prioriser le traitement des requêtes déposées au regard de leur urgence véritable, c'est-à-dire de la perspective d'un éloignement proche (5). La haute juridiction proposait ainsi de simplifier l'ensemble du contentieux de recours contre les OQTF en trois procédures.

La Cour reprend la proposition à son compte et détaille « *deux procédures d'urgence et une procédure ordinaire. Sous ce nouveau régime, la procédure la plus urgente (avec délai de recours de 48 heures et délai de jugement de 96 heures) s'appliquerait aux OQTF assorties d'un placement en rétention, tandis que la seconde (délai de recours de sept jours et jugement en quinze jours) s'appliquerait en cas d'assignation à résidence [...]. A contrario, les OQTF non accompagnées de mesure de contrainte relèveraient de la procédure ordinaire (délai de recours d'un mois et jugement en six mois) :*

(1) Patrick Stefanini, *op. cit.* Pour une mise à jour après le meurtre de Philippine Le Noir de Carlan, voir « La procédure d'éloignement des étrangers en situation irrégulière est beaucoup trop complexe », *Le Parisien*, 25 septembre 2024, [disponible ici](#).

(2) Cour des comptes, *op. cit.*, p. 23.

(3) Conseil d'État, *op. cit.*, pp. 59-60.

(4) Cour des comptes, *op. cit.*, p. 17.

(5) Conseil d'État, *op. cit.*, p. 9.



L'objectif est de ne plus "imposer un examen prioritaire de la légalité de décisions dont l'exécution forcée n'est pas prévue à brève échéance" » (Tableau 2). La Loi asile et immigration de janvier 2024 a repris cette proposition du Conseil d'État avec ces trois procédures en créant un nouveau livre IX relatif aux procédures contentieuses devant le juge administratif (1).

Tableau 2 • Typologie simplifiée des procédures de recours contre les OQTF

OQTF contestée	Délai de recours	Délai de jugement
<i>En cas de rétention</i>	48 heures	96 heures (après expiration du délai de recours)
<i>En cas d'assignation à résidence</i>	7 jours	15 jours
<i>En cas de détention</i>		
<i>Dans les autres cas</i>	1 mois	6 mois

Source : Cour des comptes, d'après Conseil d'État.

La proposition du Conseil d'État, reprise par la Cour des comptes, vise donc à réduire les procédures juridictionnelles afin de simplifier le contentieux. Ces pistes méritent d'être étudiées par les décideurs politiques et inspirent les propositions qui suivent.

Propositions pour améliorer l'exécution des OQTF prononcées pour menace à l'ordre public et à la suite d'une condamnation pénale

Si l'on repart des chiffres de la Cour des comptes (Tableau 1), les OQTF prononcées pour menace à l'ordre public représentent 5,5 % de l'ensemble des OQTF prononcées sur la période 2019-2022, avec un taux d'exécution de 23%, et celles prononcées à la suite d'une condamnation pénale représentent 1,44 % de l'ensemble, avec un taux d'exécution de 45 %.

Ces deux catégories ne représentent donc que 7% du total des OQTF prononcées. Ces chiffres peuvent paraître anodins comparés aux autres motifs d'OQTF comme l'entrée irrégulière sur le territoire, le refus de titre de séjour ou les déboutés du droit d'asile. Mais les traiter enfin avec tout le sérieux qu'ils méritent et éloigner effectivement du territoire les individus dangereux et les individus condamnés pénalement n'aurait rien d'anodin. Cela permettrait tout d'abord de sauver des vies innocentes. Cela constituerait ensuite un signal fort envoyé aux Français, inquiets de l'explosion de l'insécurité et de la délinquance, de la part des pouvoirs publics dont il convient de rappeler qu'ils ont le devoir de garantir les droits fondamentaux de chaque citoyen à la sécurité et à la sûreté, prévus par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la loi française et le droit européen (2). Cela aurait enfin le mérite d'envoyer un message de fermeté aux immigrés illégaux et aux réseaux de passeurs.

(1) Loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024, *op. cit.*

(2) Code de la sécurité intérieure, art. L111-1 ("La sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives. L'État a le devoir d'assurer la sécurité (...)"); Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, art. 2 ; Convention européenne des droits de l'homme, art. 5.

C'est dans cette perspective que nous proposons de durcir nettement les dispositions des OQTF prononcées à l'encontre d'individus dangereux (c'est-à-dire présentant une menace à l'ordre public) **(1)** et de délinquants (condamnés pénalement) afin de permettre l'amélioration sensible du taux d'exécution de ces catégories d'OQTF (respectivement 23% et 45 % aujourd'hui). Pour ce faire, nous formulons les cinq recommandations suivantes.

Proposition 1 • Exiger une précision légale ou prétorienne claire de critères exigeants et précis d'appréciation de la notion de menace à l'ordre public. Aujourd'hui, l'appréciation du caractère de menace à l'ordre public est laissée au pouvoir discrétionnaire du préfet ou du juge, selon les cas.

Proposition 2 • Exiger du juge judiciaire une application stricte et objective de ces nouveaux critères d'appréciation de la notion de menace à l'ordre public, en prenant en compte le passé pénal de l'individu visé, et non seulement son comportement sur une période récente (telle qu'une période de rétention en CRA, par exemple).

Proposition 3 • Exiger que soit délivrée pour les individus déjà condamnés pénalement et les individus menaçants pour l'ordre public une OQTF sèche, et pour les individus dont le comportement est jugé menaçant pour l'ordre public, du fait d'une irrégularité de résidence en France de plus de trois mois (2), une OQTF avec un délai de départ volontaire de 7 à 17 jours selon une appréciation *in concreto* du juge ou du préfet.

Proposition 4 • Notifier l'OQTF avec un placement en rétention administrative automatique afin de s'assurer de la surveillance effective de l'individu jusqu'à sa reconduite à la frontière. Cette proposition est confortée par la Cour des comptes qui reconnaît que « *la probabilité de mettre en œuvre un éloignement forcé est nettement supérieure lorsqu'il est précédé d'une mesure de détention ou de rétention [...]. Moins de 1,5 % des personnes sous OQTF quittent volontairement le territoire. Sur les années 2019 à février 2023, 44 641 personnes ont fait l'objet de plusieurs OQTF, démontrant leur intention de ne pas quitter le territoire national* » **(3)**. Cela nécessitera :

- une augmentation préalable du nombre de lits en CRA ;
- une suppression de la loi du 7 mars 2016 (« directive retour ») qui pose le principe d'une assignation à résidence dès lors que l'étranger présente suffisamment de garanties propres à éviter le risque de fuite, faisant du placement en rétention l'exception **(4)** ;
- un allongement du délai maximal de rétention en CRA passant de 90 jours (durée en vigueur depuis 2018) à 18 mois, conformément au droit européen **(5)**. L'individu sera condamné à un premier placement en rétention de 6 mois, renouvelable deux fois sur demande de l'autorité administrative dans le cas où l'individu n'aurait toujours pas été expulsé à l'issue du premier séjour en CRA. Cette subdivision de la durée maximale de rétention en CRA en trois périodes semestrielles permettrait ainsi de réduire de huit à trois le nombre de recours possibles contre la décision de placement en rétention, adressés au JLD **(6)**.

Proposition 5 • Assortir automatiquement toute OQTF de cette catégorie prononcée dans le cadre d'un jugement, d'une interdiction de territoire français (ITF) allant de cinq à dix ans, selon une appréciation *in concreto* du juge judiciaire qui la prononcera.

(1) Parmi les individus les plus dangereux, nous n'ignorons pas le cas des personnes radicalisées. Mais, concernant ces cas, le taux d'expulsion étant largement satisfaisant, au vu de leur dangerosité, et des dispositions exceptionnelles du CESEDA leur étant appliquées (telles qu'une prolongation exceptionnelle du délai de rétention en CRA à 210 jours, par exemple), il n'apparaît pas nécessaire de proposer des mesures d'efficacité complémentaires.

(2) CESEDA, art. L611-1-5° (« *le comportement de l'étranger qui ne réside pas régulièrement en France depuis plus de trois mois constitue une menace pour l'ordre public* »).

(3) Cour des comptes, *op. cit.*, p. 79.

(4) *Ibid.*, p. 78.

(5) Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, 16 décembre 2008 ; art. 15-5°, 6°.

(6) Cour des comptes, *op. cit.*, p. 82.

Publications récentes

Retrouvez toutes nos publications (notes, rapports, livres) sur notre site

PRÉDATION ÉCONOMIQUE CHINOISE EN EUROPE : IL EST TEMPS DE (RÉ)AGIR

CVYSIEN BONZE-SPIILLIAERT ET ALBAN MAGRO
NO 476 - JUIN 2024

DE L'UKRAÏNE AU DÉTROIT DE TAIWAN : CONFLITS HÉGÉMONIQUES ET SOLIDARITÉS OCCIDENTALES

JEAN-SYLVESTRE MONGRENIER
NO 475 - MARS 2024

LES ENJEUX MARITIMES DANS LA GÉOPOLITIQUE COMPLIQUÉE DE LA PÉNINSULE CORÉENNE

HUGUES EUDRINE
NO 472 - AVRIL 2024

RÉFLEXIONS SUR LES PÉRILS DE LA DÉMOCRATIE LIBÉRALE ET L'ANTIQUÉ THÉORIE DE L'« ANACYCLOSIS »

JEAN-SYLVESTRE MONGRENIER
NO 470 - DÉCEMBRE 2023 - AVRIL 2024

PÉKIN ET LA QUESTION TAIWANAISE À L'HEURE DE L'ADMINISTRATION TRUMP 2

LAURENT MALVEZIN
NO 470 - AVRIL 2024

LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE DE GIORGIA MELONI, ENTRE LIBÉRALISME ENRACINÉ ET PROTECTIONNISME STRATÉGIQUE

TRISTAN AUDRAS
NO 469 - MARS 2024

ESPACES OCÉANIQUES ET VOIES MARITIMES, CLEFS DE COMPRÉHENSION DE LA GÉOPOLITIQUE GLOBALE DE DONALD TRUMP

HUGUES EUDRINE
NO 470 - DÉCEMBRE 2023 - AVRIL 2024

L'EXPÉRIENCE DU LEVELLING UP AU ROYAUME-UNI

DÉCENTRALISATION, CONFIANCE ET PARADIGME RELATIONNEL (2019-2024)

MARC LE CHEVALIER
NO 468 - MARS 2024

LE DANEMARK, SON STATUT INTERNATIONAL ET L'ENJEU D'UNE « EUROPE GÉOPOLITIQUE »

JEAN-SYLVESTRE MONGRENIER
NO 468 - DÉCEMBRE 2023 - AVRIL 2024

L'UNION EUROPÉENNE AU MIROIR DE DONALD TRUMP : LE RÉVEIL OU LE DÉCLASSEMENT ?

GILLES DELAFON
NO 467 - DÉCEMBRE 2023 - AVRIL 2024

La chute du régime de Damas et la Russie : un tournant historique ?

Jean-Sylvestre Mongrenier
Note d'analyse 93
Décembre 2024

La Roumanie, un acteur ascendant au carrefour de l'Europe orientale et du bassin pontique

Alexandre Hogu
Note 71
Novembre 2024

La grande parade continue

Socialisme mental et extension sans fin du domaine de l'Etat

Note 70
Novembre 2024

Jean-Sylvestre Mongrenier
Françoise Thom
GÉOPOLITIQUE DE LA RUSSIE

Que sais-je ?

Écouter ne suffit pas : le harcèlement scolaire et la sanction éducative

Lyvann Vaté
Note 69
Novembre 2024

Avec la direction de
JEAN-THOMAS LESUEUR
Le souci de l'homme et du monde

Autour de l'œuvre de Chantal Deloul

Éditions L'Économiste



Programme Immigration et intégration

Le Programme **Immigration et intégration** concentre ses recherches sur les défis que constituent la question migratoire et l'échec des politiques d'intégration dans la plupart des pays européens. Il est en effet urgent d'analyser de manière rigoureuse et dépassionnée la question migratoire et ses conséquences pour nos sociétés européennes, dont celle de l'islam et ses implications culturelles, sociales et politiques.

Ce document est la propriété de l'Institut Thomas More asbl. Les propos et opinions exprimés dans ce document n'engagent que la responsabilité de l'auteur. Sa reproduction, partielle ou totale, est autorisée à deux conditions : obtenir l'accord formel de l'Institut Thomas More asbl et en faire apparaître lisiblement la provenance.

